

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-19
Du 24 octobre 2022
portant enregistrement de l'installation d'enduction d'anodes et de cathodes
dans le cadre de la création d'un centre de recherche et de fabrication
de cellules/modules de batteries électriques par la société VERKOR
sur la commune de Grenoble**

Le Préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne modifiant la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L511-2, L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, de cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande réceptionnée le 10 février 2022, complétée par courriels des 31 mars, 15 mai, 30 mai et 16 juin 2022, par la société VERKOR, dont le siège social est situé 1 allée du nanomètre – 38 000 Grenoble pour l'enregistrement de l'installation d'enduction d'anodes et de cathodes dans le cadre de la création d'un centre de recherche et de fabrication de cellules/modules de batteries électriques sur la commune de Grenoble (38 000) rue Henri Tarze ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la demande d'aménagement des dispositions des articles 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'avis de recevabilité du 27 juin 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, du logement et de l'aménagement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'avis favorable du service départementale d'incendie et de secours de l'Isère du 13 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2022-07-10 du 13 juillet 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société VERKOR et fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;

Vu la délibération du 3 octobre 2022 du conseil municipal de Saint-Martin-le-Vinoux ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 octobre 2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu la lettre du 6 octobre 2022 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 18 octobre 2022 ;

Vu l'absence d'observations émises par la société VERKOR sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement lors de la séance du 18 octobre 2022 du CoDERST ;

Considérant que la demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé est assortie de mesures compensatoires permettant de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé (à l'exception des articles 4.3 et 4.4 faisant l'objet d'un aménagement) et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, ainsi qu'au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société VERKOR (SIRET : 889 928 958 00012) dont le siège social est situé 1 allée du nanomètre – 38 000 Grenoble faisant l'objet de la demande susvisée du 10 février 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Grenoble, rue Henri Tarze. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'application d'enduit relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support	Enduction d'anodes et de cathodes	Application par enduction Quantité maximale enduite = 1 528,5 kg par jour

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Grenoble	Parcelles AE29, AE31, AE39 et AE40

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 février 2022.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, à l'exception de celles mentionnées à l'article 1.5.1 du présent arrêté :

- arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, de cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des articles 4.3 II, 4.3 III.1 et 4.4 .

Article 1.5.1 : Aménagement des prescriptions

L'exploitant est autorisé à déroger aux articles 4.3 II voie « engins », 4.3 III.1 « aires de mise en station des moyens élévateurs aériens » et 4.4 « désenfumage » sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'ensemble du bâtiment est équipé d'un dispositif d'extinction automatique composé de deux sources d'alimentation (550 + 30 m³) situées dans un local équipé de murs coupe-feu REI 120 ;
- la défense extérieure contre l'incendie permet de fournir un débit horaire minimal de 180 m³/h disponible sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement, avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau ;
- Deux poteaux incendie sont présents à moins de 20 m du bâtiment et présentent une pression statique inférieure à 8 bars ;
- Trois poteaux incendie sont présents à moins de 100 m du bâtiment et présentent une pression statique inférieure à 8 bars ;
- une aire de mise en station des moyens aériens des services de secours de 4 m de large est présente au niveau du mur séparatif entre la cellule coating et l'atelier assembly ;
- le niveau 0 du bâtiment comprend plusieurs zones équipées de murs coupe-feu REI120, conformément au plan présent en annexe 1 : « Localisation des recoupements et murs coupe-feu » du présent arrêté ;
- les surfaces sous mezzanines et sous toitures de toutes les zones coupe feu (en-dehors de la cellule coating) sont floquées et des bandes incombustibles sont disposées 5 m au-delà de chaque mur séparatif ;
- trois cuves d'eau salée d'un volume minimal de 500 litres chacune sont mises en place dans l'atelier formation pour permettre d'envoyer les cellules en cas d'emballement thermique ;
- l'exploitant tient une liste à jour des équipiers de première intervention formés à la manipulation des extincteurs ainsi que ceux de seconde intervention formés à la manipulation des extincteurs et des RIA et au port de l'appareil respiratoire isolant ;
- un gardiennage du site est assuré 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Article 1.5.2 : Prescriptions supplémentaires

Article 1.5.2.1 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Des batardeaux ou autre dispositif équivalent sont en place au niveau des portes d'accès du bâtiment pour assurer le confinement des eaux d'extinction d'incendie, le volume total disponible est de 1110 m³. Le volume de rétention doit pouvoir être mise en œuvre à tout moment par l'exploitant. Les batardeaux ou équivalent font l'objet d'une maintenance appropriée.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de dessertes ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des équipes de secours.

Article 1.5.2.2 : Surveillance de l'air ambiant

A l'issue des travaux et avant le démarrage de l'activité, des mesures de l'air ambiant sont réalisées dans le bâtiment sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux ;
- Composés organiques halogénés volatils.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Grenoble et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grenoble pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP -service installations classées ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 : Exécution

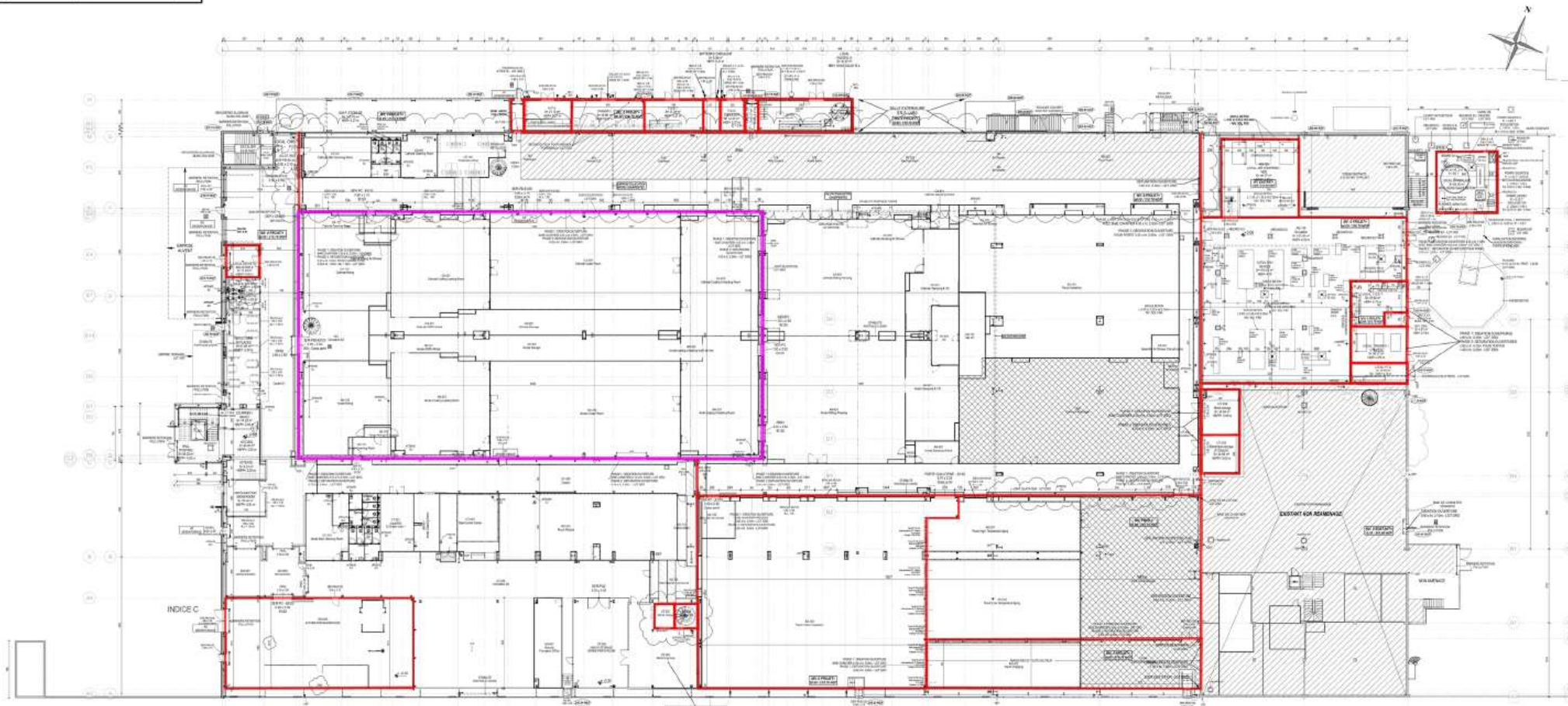
La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VERKOR et dont copie sera adressée aux maires de Fontaine et Saint-Martin-le-Vinoux.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
signé : Eléonore LACROIX

ANNEXE 1 : localisation des recouvrements et murs coupe-feu

à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-19 du 24 octobre 2022

Légende	
 Murs REI 120	867,73 m
 Murs REI 120 dépassant 1 m	194,3 m



Extrait du dossier d'enregistrement, plan n° 100